

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° PM 2026 – 416

Nature : 8.3

Objet : Réglementation du stationnement des camping-cars, autocaravanes et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement et du camping « sauvage » sur le territoire de la commune de Saint-Palais-Sur-Mer.

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L-2213-1, L-2213-2 et L.2213-32 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-26, R.417-10, R.417-12 et R.417-13 ;

Vu le Code l'urbanisme et notamment ses articles R.111-32 et R.111-33 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 03-3250 en date du 15 octobre 2003 et n° 07-260 en date du 22 juin 2007 relatifs au plan de prévention des risques naturels ;

Vu la délibération du conseil municipal n° D 2019-13 en date du 25 juin 2019, approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), devenue immédiatement par l'effet de la loi du 7 juillet 2016, site patrimonial remarquable (SPR) et ses annexes ;

Vu le décret en date du 05 mars 2018 portant classement de la commune de Saint-Palais-sur-Mer comme station de tourisme ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 14 février 2019, pour la gestion, l'équipement et l'exploitation d'une aire de stationnement et de service pour camping-cars située 65-69 rue des Roseaux, conclue avec la SAS CAMPING-CAR PARK pour une durée de 7 ans à compter de la date de mise à disposition effective du terrain ;

Vu l'arrêté municipal n° PM 2025-228 du 09 mai 2025,

Considérant l'existence d'un périmètre classé « Site Patrimonial Remarquable », principalement sur la partie littorale de la commune, en bordure de l'estuaire de la Gironde ayant pour objectif la préservation de l'environnement historique, ainsi que le patrimoine bâti et naturel y étant répertoriés ;

Considérant l'existence d'un plan de prévention des risques naturels, en particulier pour les risques « feux de forêt » sur les secteurs de La Grande Côte, des quartiers du Platin, du centre-ville et de Nauzan ;

Considérant que l'espace proche du rivage dans son ensemble constitue un environnement fragile et une zone particulièrement sensible qu'il convient de préserver ;

Considérant les gênes occasionnées par le stationnement des camping-cars, autocaravanes et autres véhicules aménagés et utilisés en tant que mode d'hébergement entraînent des troubles à l'ordre public et notamment à la sécurité et à la tranquillité publiques, ainsi qu'aux paysages naturels et urbains ;

Considérant que la commune, classée « station de tourisme », connaît une fréquentation importante tout au long de l'année ;

Considérant que les utilisateurs de camping-cars, autocaravanes et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement disposent d'emplacements prévus à cet effet et qu'il existe une aire de service et de stationnement située 65-69 rue des Roseaux, à proximité du littoral dans le quartier de Nauzan, comportant 22 places (coordonnées GPS : 45°38'43.5 "N1°04'38.4"W 45.645426, -1.077327) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars, autocaravanes et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement sur certaines parties du territoire de la commune ;

Considérant que la présente réglementation ne revêt pas le caractère d'une interdiction d'une généralité excessive et qu'au contraire elle tend à instituer une restriction proportionnée par rapport aux objectifs recherchés et limitée dans l'espace à certains sites sensibles du territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° PM 2025-228 du 09 mai 2025 est abrogé.

Article 2 : La pratique du camping est interdite sur l'emprise des routes et voies publiques du territoire de la commune (cf. en annexe du présent arrêté les dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la pratique du camping).

Article 3 : Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement est interdit sur les voies et parcs de stationnements situés, en dehors des emplacements autorisés et matérialisés prévus à cet effet :

- Avenue de la Grande Côte (deux emplacements matérialisés sur l'accotement Est de l'avenue, face au parking de l'esplanade de la Côte).
- Avenue de la République.
- Sur l'ensemble des axes situés au Sud des avenues de la Grande Côte, de la République et de Pontailac.
- Parking de la Grande Côte.

- Parking rue de la Corvette (Quatre emplacements matérialisés).
- Parking du Belvédère.
- Parking du Rhâ.
- Parking du Théâtre de Verdure (Trois emplacements matérialisés).
- Parking de la rue du Colonel Cornubert.
- Parking avenue Charles de Gaulle - rue Jean Richard (deux emplacements matérialisés).
- Parking avenue de Courlay face au stade d'honneur (Quatre emplacements matérialisés).
- Parking du groupe scolaire (Six emplacements matérialisés – stationnement interdit en période scolaire).
- Parking du Château d'Eau, avenue de la Source (quatorze emplacements matérialisés).
- Parking, rue des Saules (deux emplacements matérialisés).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541- 86020 POITIERS cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et notifié. Il sera transmis à la préfecture au titre du contrôle de légalité et une ampliation sera transmise à :

- à Monsieur le commissaire de police de Royan,
- à Monsieur le chef de service de police municipale,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Charente Maritime, 5 rue des Cormorans - 17200 ROYAN,

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le - 5 AOUT 2026

Le maire,



Pierre BERNADAUD

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture,

le : - 5 AOUT 2026

Occupation du domaine public et pratique du camping.

Le stationnement d'un camping-car, d'une autocaravane ou de tout autre véhicule aménagé ne doit pas s'accompagner d'une installation ou d'une occupation privative du domaine public caractérisant une pratique du camping.

Sont notamment considérés comme des signes extérieurs de camping, sans que cette liste soit limitative :

- Le déploiement d'un store, d'un auvent ou d'une avancée ;
- L'installation de tables, chaises, fauteuils, bancs, transats ou de tout autre mobilier de plein air ;
- La mise en place d'un barbecue, d'une plancha, d'un réchaud ou de tout appareil de cuisson à l'extérieur du véhicule ;
- L'installation d'une tente, d'une tonnelle, d'un abri ou de tout équipement annexe ;
- L'étendage de linge ou de serviettes à l'extérieur du véhicule ;
- Le dépôt de vélos, remorques, caisses, glacières, équipements de loisirs ou de tout autre matériel sur le domaine public ;
- L'utilisation de cales de mise à niveau lorsque celles-ci traduisent une installation durable ou sont accompagnées d'autres équipements extérieurs ;
- Le raccordement du véhicule à un réseau d'eau, d'électricité ou à tout autre équipement public, hors installations spécialement aménagées à cet effet ;
- Toute installation ou tout équipement ayant pour effet d'étendre l'emprise du véhicule sur le domaine public.

Ces installations caractérisent une occupation du domaine public différente du simple stationnement d'un véhicule.

Stationnement

Conformément à l'article **R.417-12 du Code de la route**, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule au même emplacement pendant une durée excédant **sept jours**, sauf disposition différente prévue par un arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Le stationnement abusif est passible des sanctions prévues par le Code de la route et peut entraîner la mise en fourrière du véhicule.

Rejets et salubrité.

Sont interdits sur le domaine public :

- La vidange des eaux grises ou des eaux noires ;
- Le rejet d'eaux usées ou de produits polluants ;
- L'abandon de déchets, d'ordures ménagères ou d'encombrants ;
- Toute opération de nettoyage ou d'entretien susceptible de porter atteinte à la salubrité publique.